

Suite à ces opérations, le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés du Figaro sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit ainsi que les conditions dans lesquelles ils seront informés.

ARTICLE 1 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - REVISION - DENONCIATION

1.1. Entrée en vigueur – Application

L'entrée en vigueur de l'Accord est effective au 1^{er} jour suivant le terme du délai d'expression du droit d'opposition.

L'Accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011 et clos le 31 décembre 2011.

1.2. Durée de l'Accord

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

1.3. Révision et Dénonciation de l'Accord

A l'initiative de l'une des Parties, le présent Accord pourra faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

Il pourra être dénoncé par chaque Partie à tout moment. Sauf convention contraire, la dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation.

Par exception, l'Accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des Parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'Accord formée dans les quatre mois de son dépôt lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires. La Partie qui dénonce l'Accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation. Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément à la formule légale ci-dessous. **Toutefois, il est convenu que cette formule ne sera pas amputée des reports fiscaux déficitaires antérieurs au 1^{er} janvier 2011.**

La réserve spéciale de participation s'exprime par la formule : $RSP = 1/2 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$, dans laquelle :

- B représente le bénéfice du Figaro, réalisé en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou au taux réduit prévu au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, majoré des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du Code général des impôts. Le bénéfice ainsi déterminé est diminué de l'impôt correspondant et, le cas échéant, majoré de la provision pour investissement. Ce bénéfice ne pourra être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs au 1^{er} janvier 2011. Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux comptes.
- C représente les capitaux propres du Figaro comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et, à l'exception de la réserve spéciale de participation, les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des

MA
A.P. YG
FA
DP AB
S.A.

capitaux propres retenu, attesté par le Commissaire aux comptes, correspond au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

- S représente les salaires versés au cours de l'exercice.
- VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise, soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - charges de personnel ;
 - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - charges financières ;
 - dotations de l'exercice aux amortissements et aux dépréciations et aux provisions figurant en charges d'exploitation;
 - résultat courant avant impôt.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

La réserve spéciale de participation afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés du Figaro bénéficiant d'un contrat de travail et comptant au moins trois mois d'ancienneté.

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige bénéficient également de la participation dans les conditions ci-après. La situation spécifique des journalistes professionnels rémunérés à la pige et la nature de leur collaboration à une entreprise de presse nécessitent pour leur ouvrir le bénéfice de la participation, de définir une équivalence ancienneté pour l'application de l'article L.3314-5 du Code du travail. Selon l'usage professionnel dans les entreprises de presse, connu au Ministère du travail, les Parties conviennent d'appliquer aux pigistes une équivalence d'ancienneté au sein du Figaro définie selon le nombre de piges et une rémunération annuelle minimale.

Ainsi, bénéficiant de la participation les journalistes professionnels rémunérés à la pige pouvant justifier de trois bulletins de pige (hors versement des indemnités compensatrices de congés payés et/ou du 13^{ème} mois) au cours de l'exercice considéré et des douze mois précédents (dont 1 au moins au cours de l'exercice considéré) et d'une rémunération brute au moins égale à trois fois le salaire d'un rédacteur (barème SPQN coefficient 110).

ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

4.1 Critères de répartition

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires pour sa totalité, en fonction de la durée de présence au Figaro au cours de l'exercice de référence.

Sont assimilées à des périodes de présence pour le calcul de la répartition entre les bénéficiaires :

- les périodes de congé de maternité prévu à l'article L.1225-17 et de congé d'adoption prévu à l'article L.1225-37;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7. ;
 - Les congés payés, jours de repos (RTT) et congés individuel d'harmonisation (CIH)
 - Les congés pour évènements familiaux donnant lieu à maintien du salaire
 - Les périodes de maladie indemnisées à 100%
 - Les absences pour grève.

Handwritten notes and signatures: "AB", "FA DP", "A.P.Y.G.", "D.A.", and a large signature.

Un calcul au prorata temporis est effectué pour les salariés entrés ou sortis en cours d'exercice, ainsi que pour les salariés employés à temps partiel pendant tout ou partie de l'exercice considéré.

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige et bénéficiaire de l'Accord au cours d'un exercice considéré sont pris en compte en fonction de leur rémunération brute au cours du même exercice (hors 13^{ème} mois et indemnités de congés payés) rapportée à douze (12) fois le salaire d'un rédacteur (barème SQN coefficient 110), dans la limite d'un (1) ETP.

4.2 Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel et pour les bénéficiaires n'ayant travaillé au Figaro que pendant une partie de l'exercice.

4.3 Sort des droits excédentaires

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond individuel. S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 5 - DISPONIBILITE DES DROITS

Sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits, les droits constitués en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Chaque bénéficiaire recevra lors de chaque répartition, par courrier postal, un questionnaire mentionnant le montant de ses droits sur la réserve spéciale de participation et le montant dont il peut demander le versement immédiat et lui demandant de faire connaître son choix entre le versement immédiat et le blocage de ses droits. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce questionnaire, la totalité de ses droits sera soumise à blocage. Chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le questionnaire le surlendemain de son expédition, le cachet de la poste faisant foi.

Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés aux bénéficiaires avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, le Figaro complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Les droits dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le versement immédiat seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé suivant et sur demande de l'intéressé :

- a) Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

M
A.P. VG
AB FA
J.A.
DD

- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- j) et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale du Figaro ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire du Figaro rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L.621-94 et L.622-22 du Code de commerce et de l'article L.3253-10 du Code du travail.

En outre, le Figaro est autorisé à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail. A la date de signature de l'Accord, cette somme est fixée à 80 euros.

ARTICLE 6 - MODALITES DE GESTION DES DROITS

A concurrence de la part dont les bénéficiaires n'ont pas demandé le versement immédiat, les sommes correspondant aux droits individuels des bénéficiaires sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, affectées à des comptes ouverts à leur nom dans le plan d'épargne d'entreprise. L'affectation au plan d'épargne doit être réalisée avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, le Figaro sera redevable d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

DP
A.P. YG
FA
D.A.
AB

ARTICLE 7 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

7.1 Information collective

Les salariés sont informés de l'existence de l'Accord par voie d'affichage dans les locaux du Figaro, l'endroit où il peut être consulté sera précisé. L'Accord sera mis en ligne sur le site intranet du Figaro.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, le Figaro présente au comité d'entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

7.2 Information individuelle

Lors de son arrivée au Figaro, tout salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur au Figaro.

Tout bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire qui indique :

- a) le montant global de la réserve spéciale de participation, pour l'exercice écoulé ;
- b) le montant des droits qui lui sont attribués et celui des droits dont il peut demander le versement immédiat ;
- c) le montant de la CSG et de la CRDS ;
- d) l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- e) la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles à défaut de demande de versement immédiat ;
- f) les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- g) et en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues au présent Accord.

7.3 Cas du départ du Figaro

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte le Figaro sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, le Figaro lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informer de son obligation de lui communiquer en temps utile ses changements d'adresse ultérieurs. En outre, conformément à l'article L.3341-7 du Code du travail, tout bénéficiaire quittant le Figaro reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

ARTICLE 8 - VARIATION D'EFFECTIF

Si au cours d'un ou plusieurs exercices, l'effectif habituel du Figaro devient inférieur à cinquante salariés, l'Accord sera suspendu de plein droit. Il redeviendra applicable de plein droit aux exercices au cours desquelles l'effectif sera à nouveau et de manière habituelle au moins égal à cinquante salariés.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, étant attesté par le Commissaire aux comptes, ne peut être remis en cause. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord, les Parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable. Il est rappelé que les

MD
B.C.P.
V.G.
FA
D.A.
DP NB

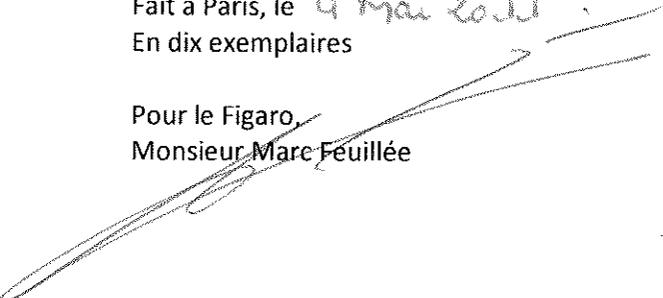
litiges portant sur le montant des salaires ou de la valeur ajoutée sont du ressort des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, les autres litiges étant du ressort du tribunal d'instance ou de grande instance.

ARTICLE 10 – DEPÔT

A la diligence du Figaro, l'Accord sera déposé à la DIRECCTE en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des Parties et une version sur support électronique. Un exemplaire sera par ailleurs déposé au greffe du Conseil des prud'hommes dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Paris, le 4 mai 2011.
En dix exemplaires

Pour le Figaro,
Monsieur Marc Feuillée



Pour les organisations syndicales,
pour la CFE-CGC, Monsieur Eric Chabasse



pour la CFTC, représentée par



pour la CGT, représentée par



pour le SNJ, représenté par



pour le SNPEP-FO, Monsieur Dominique Pacheco



pour le SGJ-FO, Monsieur Fabrice Amédéo

